



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance-accidents complémentaire pour prestations de soins (U)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Contrat

But *U art. 1*

Nous prenons en charge les coûts, qui ne sont pas couverts en cas d'accident en complément de la couverture des accidents selon la LAMaI, la LAA et la LAM.

Résiliation *U art. 2*

Vous pouvez résilier l'assurance pour la fin d'un mois par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en garder une trace écrite.

Prestations

Durée et aperçu *U art. 3*

- ¹ Nous prenons en charge les coûts non couverts des traitements efficaces, appropriés et économiques qui sont occasionnés dans les 5 ans qui suivent le jour de l'accident.
- ² Les prestations ci-après, dans la mesure où elles sont ordonnées par un médecin, sont couvertes dans les limites suivantes:

Hôpital	Frais hospitaliers en cas de séjour en division commune.
Moyens auxiliaires	Lunettes, appareils acoustiques et prothèses si la lésion corporelle nécessite un traitement.
Aide ménagère	Max. CHF 5'000.-.
Soins à domicile	Max. CHF 10'000.-.
Cures de convalescence	Cures dans un établissement de cure dirigé par un médecin selon la liste de santésuisse.
Cures balnéaires	Cures dans un établissement de cure balnéaire reconnu en Suisse.
Transports	Max. CHF 10'000.- par accident pour les frais de dégagement, de sauvetage et de transport (sans rapatriement) ainsi que les transports de la dépouille mortelle.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Délimitation U art. 4

- ¹ Nous n'allouons aucune prestation pour les accidents qui se sont produits avant la conclusion de cette assurance.
- ² En présence de maladies ou d'infirmités concomitantes, nous allouons nos prestations en proportion.
- ³ Lorsque les soins à domicile et l'aide ménagère sont prodigués par des proches de l'assuré, nous n'allouons des prestations que dans la mesure où les proches fournissent la preuve d'une perte de gain.
- ⁴ Ne sont pas considérés comme frais hospitaliers les articles et services payants suivants: l'utilisation de moyens de communication, la location d'appareils audiovisuels et de leurs contenus, les boissons et snacks, les magazines, les articles de tabac, les repas pour les visiteurs, les démarches en cas de décès et les frais d'administration.

Classes d'âge

Changement de classe d'âge U art. 4

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit: 0–18; à partir de 19 ans.

Berne, 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA